CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 55.378/2
55.383/2
du 12 mars 2014

sur

- un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence' (55.378/2)

- un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence' (55.383/2)

Le 13 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence'.

Le 25 février 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation, des Sports et de la Politique aéroportuaire de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française relatif à l'équipement mis à disposition dans le cadre de la refondation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les centres de technologies avancées et les centres de compétence'.

Les avant-projets ont été examinés par la deuxième chambre le 12 mars 2014. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 mars 2014.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. L'accord de coopération auquel les décrets en projet tendent à donner assentiment [1] ne s'appliquera que dans la région de langue française. Comme la section de législation l'a encore rappelé dans l'avis 55.323/2 donné le 5 mars 2014 sur un avant-projet de décret de la Communauté française 'portant assentiment à l'accord de coopération relatif à la création et au développement de structures collectives d'enseignement supérieur dédiées aux activités de formation continue et d'apprentissage tout au long de la vie',

> « en n'exerçant ainsi ses compétences que sur une partie du territoire auquel ses décrets sont pourtant susceptibles de s'appliquer en vertu de l'article 127, § 2, de la Constitution, la Communauté française réalise une distinction de traitement au détriment des institutions sises dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui sont visées par cette disposition constitutionnelle, ainsi que des personnes qui sont susceptibles de s'adresser auxdites institutions ».

Il apparaît du texte même du présent accord de coopération que la Communauté française a en projet de conclure parallèlement un accord de coopération ayant un objet similaire avec la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française [2].

S'il devait apparaître que les dispositifs des deux accords de coopération n'étaient pas similaires, ce que la section de législation ne peut apprécier, n'ayant pas été saisie d'avant-projets tendant à donner assentiment à un second accord de coopération conclu avec les institutions compétentes sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale, la différence de traitement qui pourrait en résulter devrait recevoir une justification objective et raisonnable au regard des articles 10, 11 et 24, § 4, de la Constitution.

2. Plusieurs dispositions de l'accord renvoient à des services qui relèvent d'institutions compétentes sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

---

[1] L'avant-projet de décret d'assentiment de la Communauté française (55.378/2) porte erronément le mot « revalorisation » au lieu de « refondation » pour l'intitulé de l'accord de coopération. L'intitulé et l'article 1er de cet avant-projet de décret seront rectifiés en conséquence.

[2] Un accord de coopération a été conclu le 1er février 2007 entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté française et la Commission communautaire française et ayant pour objet « l'équipement mis à disposition dans le cadre de la revalorisation de l'enseignement qualifiant et à la collaboration entre les Centres de technologies avancées et les Centres de référence professionnelle ». Cet accord est, en vertu de son article 10, venu à échéance le 31 décembre 2007.

Ainsi les articles 1er, 2°, 2, § 2, et 3, § 2, évoquent-ils les « centres de référence professionnelle (CDR) », dont il est question dans l'accord de coopération du 9 février 2012 entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées « emploi-formation »[3]. L'article 2, § 2, prévoit d'associer le Gouvernement de Bruxelles-Capitale « en tant que coordonnateur des CDR » à une concertation périodique avec le FOREm « en tant que coordonnateur du réseau des [centres de compétence] » et le Gouvernement de la Communauté française « en tant que coordonateur du réseau des [centres de technologie avancée (CTA)] ». L'article 2, § 1er, 2°, alinéa 1er, a), 6°, prévoit que chaque CTA labellisé accueille sans discrimination « les demandeurs d'emploi, par l'intermédiaire du FOREm et de Bruxelles Formation ». Par ailleurs les articles 4, dernier alinéa, et 10 prévoient d'inviter aux travaux de la « Task force administrative » et à la « Commission de suivi opérationnel », que ces dispositions mettent respectivement en place, les membres des commissions similaires mises en place par un accord de coopération ayant le même objet que le présent accord, mais conclu entre la Région de Bruxelles-Capitale, la Commission communautaire française et la Communauté française.

Compte tenu de ce que la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française ne sont pas parties au présent accord de coopération, celui-ci ne peut prévoir, comme le font pourtant les articles 2, § 1er, 2°, alinéa 1er, a), 6°, et 4, dernier alinéa, la participation obligatoire d'institutions relevant de ces deux entités fédérées. Le respect de l'autonomie de celles-ci implique de laisser cette participation purement facultative dans leur chef, comme le font les articles 4, dernier alinéa, et 10 de l'accord.

3. Dans la mesure où l'accord de coopération prévoit l'intervention de services ou d'institutions, tels que les Centres de compétence et le FORem, qui exercent leurs activités dans des domaines qui touchent aussi bien à une compétence qu'exerce la Région wallonne dans les matières régionales (la politique de l'emploi – article 6, § 1er, IX, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles') qu'à une compétence dont l'exercice lui a été confié dans la sphère des matières communautaires, en vertu des décrets des 19 et 22 juillet 1993 'attribuant l'exercice de certaines compétences de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française' (la reconversion et le recyclage professionnels – article 4, 16°, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée), c'est par deux décrets distincts que la Région wallonne doit donner son assentiment à l'accord de coopération à l'examen, l'un au titre de ses compétences dans les matières régionales, et l'autre au titre de ses compétences dans les matières communautaires.

4. L'article 3 prévoit que le Gouvernement de la Communauté française pourra labelliser un maximum de six centres de technologies existants comme des « centres de technologies avancées ». Cette disposition prévoit également que ces centres devront à cette fin respecter un cahier des charges « approuvé » par le Gouvernement de la Communauté

[3] Voir l'article 7 de cet accord, selon lequel « la collaboration d'ACTIRIS et de Bruxelles Formation au développement des CDR est renforcée et intensifiée, notamment pour ce qui concerne la formation d'équipement technico-pédagogique et 'emploi-formation'. Ceci pourra se faire au travers du Comité de 'suivi' et du réseau des CDR comme le prévoit le protocole d'accord-cadre relatif aux CDR ».

française, comprenant, « notamment », des « critères de choix » et des « critères de priorités » dont elle fixe une liste non-limitative.

Compte tenu de ce que ces « centres » sont des infrastructures d'établissements d'enseignement, l'article 24, § 5, de la Constitution requiert qu'une norme de valeur législative établisse ces « critères de choix » et ces « critères de priorité » de manière exhaustive et qu'une hiérarchie soit établie entre les critères de priorité.

L'article 3 sera revu soit en le complétant de ces éléments, soit en ne chargeant pas le « Gouvernement de la Communauté française », mais bien la « Communauté française », de l'établissement [4] de ce « cahier des charges », de manière à ce que celui-ci puisse être établi par le législateur communautaire dans le respect de l'article 24, § 5, de la Constitution.

5. L'article 10 charge la « première Commission » de suivi opérationnel « d'approuver et d'effectuer le suivi de l'offre des CDC à destination de l'enseignement ». Compte tenu des missions respectives du FOREm, du Gouvernement wallon et du Comité de pilotage visé à l'article 9, c'est probablement par erreur qu'il est écrit que cette « première commission » est chargée d'« approuver » le suivi de l'offre des CDC.

Le texte sera revu pour tenir compte de cette observation.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE Pierre VANDERNOOT

[4] Le texte de l'accord utilise erronément le mot « approbation », lequel suppose que le texte soit établi préalablement par une autre autorité.